# REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA COMMISSION DE RECOURS ETUDIANTS

## Approuvé par le collège provincial en sa séance du 8 septembre 2022

Vu le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, et plus particulièrement son article 96 ;

Vu l'article 27 du Règlement Général de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet.

## Article 1<sup>er</sup> - Compétences

Le Règlement Général de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet, voté par le Conseil Provincial, prévoit en son article 27 la création et la composition d'une Commission de recours étudiants, en abréviation CRE), compétente pour statuer sur tout recours :

- contre une décision de refus d'inscription ou une décision de refus de réorientation d'un étudiant (article 102 §3 du Décret susvisé), en première instance ;
- contre la décision du Collège de direction de la HEPH-Condorcet de refuser une demande d'inscription dans le cadre du jury d'enseignement supérieur de la Communauté française (annexe 1 du RGHE);
- contre la décision du Collège de direction de la HEPH-Condorcet en matière d'exclusion définitive d'un étudiant, en instance d'appel conformément à l'article 79 4° b) du RGHE ;
- contre une décision de refus d'une demande de modification d'inscription au sein de la HEPH Condorcet conformément à l'article 46 § 2 3° a) du RGHE.

#### **Article 2 - Composition**

L'instance de recours est composée :

- d'un représentant de la Direction Générale des Enseignements du Hainaut ;
- de quatre Directeurs ou leurs délégués désignés par le Collège de direction, non concernés par la demande qui fait l'objet d'un recours ;
- de deux représentants des étudiants désignés par le Conseil des étudiants.

Le Collège de direction de la Haute Ecole désigne les huit Directeurs de département en qualité d'effectifs et détermine préalablement leurs délégués.

Les membres du Collège de direction sont désignés en qualité de suppléants et remplacent les membres effectifs lorsque ceux-ci sont empêchés ou lorsqu'ils sont auteurs d'une décision qui fait l'objet d'un recours.

#### Article 3 – Refus d'inscription

L'instance de recours est chargée de connaître des recours introduits contre une décision de refus d'inscription et de réorientation prononcée par un Directeur de département conformément aux articles 44, 46 et 64 du RGHE.

Conformément à l'article 96 § 2 du Décret susvisé, les recours introduits contre une décision de refus d'inscription d'un étudiant qui n'est pas finançable, sont préalablement examinés par le Commissaire auprès du Gouvernement ou son délégué auprès de l'établissement.

Les recours sont introduits par pli recommandé dans les 7 jours ouvrables de la notification de la décision d'exclusion à l'attention de la Commission de recours étudiants, dont le siège est situé à la Direction Générale des Enseignements du Hainaut, Avenue du Général de Gaulle, 102 à 7000 Mons.

Tout demandeur peut, éventuellement, être entendu par l'instance de recours ; dans ce cas, celui-ci en fera la demande par écrit dans son recours.

En cas d'absence de l'étudiant lors de l'audition souhaitée par celui-ci en Commission de recours, la procédure se poursuit normalement.

La Commission de recours étudiants peut convoquer toute personne qu'elle estime utile d'entendre.

Le représentant du département dont relève l'étudiant est entendu, mais il ne peut prendre part à la décision.

La Haute Ecole doit mettre à disposition de la Commission de recours étudiants le dossier complet du demandeur.

La Commission de recours étudiants notifie sa décision à l'étudiant dans les 15 jours de fonctionnement. Si 30 jours après l'introduction de son recours, l'étudiant n'a pas reçu de notification, il peut mettre en demeure la Commission de recours étudiants de notifier sa décision. A dater de cette mise en demeure, la Commission dispose de 15 jours *calendrier* pour notifier sa décision. A défaut, cette décision est réputée favorable.

## Article 4 – Exclusion définitive

L'instance de recours est chargée de connaître les recours introduits contre une décision d'exclusion définitive prononcée par le Collège de Direction conformément à l'article 79 du RGHE.

Les recours sont introduits par pli recommandé dans les trois jours ouvrables de la notification de la décision d'exclusion à l'attention de la Commission de recours étudiants, dont le siège est situé à la Direction Générale des Enseignements du Hainaut, Avenue du Général de Gaulle, 102 à 7000 Mons).

Dans les dix jours de fonctionnement suivant la réception du recours, la Commission de recours étudiants examine le dossier et procède à l'audition de l'étudiant.

L'étudiant, tout comme le personnel de la Haute Ecole, peut être accompagné d'un défenseur de son choix.

La Commission de recours peut convoquer les personnes qu'elle estime utile d'entendre.

La Haute Ecole doit mettre à disposition de la Commission de recours étudiants le dossier complet du demandeur.

L'absence de l'étudiant lors de la Commission de recours étudiants et de son audition ne remet pas en cause la poursuite de la procédure de recours.

La Commission de recours étudiants notifie sa décision à l'étudiant dans les 5 jours de fonctionnement.

### **Article 6 - Convocations**

Les convocations sont envoyées par courrier électronique aux membres, au moins 5 jours avant les séances.

## Article 7 - Présidence

Les séances sont présidées par un membre de la Direction Générale des Enseignements du Hainaut. En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé de la Commission le remplace.

Le Président de l'instance fixe le lieu, la date, l'heure et les modalités des séances. Les séances peuvent être organisées en présentiel ou en distanciel, en dehors de tout cas de force majeure.

Le Président ouvre et clôture les réunions de l'instance de recours. Il décide de l'ordre dans lequel les recours sont traités et vérifie, pour chaque recours, la composition de l'instance. Il mène les débats et veille au bon ordre de la séance.

Toute demande concernant un recours ou une décision prise par la Commission de recours étudiants doit être exclusivement adressée, par écrit, au Président.

#### Article 8 - Secrétariat

Le secrétariat de l'instance de recours, dont la composition est visée à l'article 2 du présent ROI, est assuré par un secrétaire.

#### Il est chargé:

- d'analyser et d'instruire les recours ;
- de notifier les décisions prises par la Commission de recours étudiants à la personne concernée :
- de requérir, au nom du président de la Commission de recours étudiants, l'avis du Commissaire auprès du Gouvernement ou de son délégué auprès de l'établissement quand celui-ci doit être demandé.

Le secrétaire n'a pas de voix délibérative; cependant, il peut être entendu à la demande du Président.

#### Article 9 - Décisions

9.1. Toutes les décisions font l'objet d'un vote. La Commission de recours étudiants ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Si le

quorum n'est pas atteint, le Président peut décider de postposer la séance. En cas d'urgence, il peut décider de la maintenir avec les représentants présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes pris en considération ; les abstentions ne sont pas comptabilisées. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est interdit à tout membre de l'instance de recours de participer à la délibération, à la décision et au vote concernant un recours dans lequel il a un intérêt direct ou dans lequel un parent ou un allié jusqu'au deuxième degré inclusivement a un intérêt personnel et direct.

9.2. Vote électronique – S'il le juge nécessaire, le Président peut décider de procéder par vote électronique pour rendre une décision.

Les dossiers seront traités par échanges de courriels entre les membres de la Commission de recours étudiants uniquement.

Les conditions de vote applicables à la procédure par vote électronique sont celles de l'article 9.1. du présent R.O.I.

Le Président fixe un délai durant lequel chaque membre participant au vote doit rendre sa décision.

## Article 10 – Procès - Verbal :

Un procès-verbal est établi pour chaque séance. Il mentionne :

- le lieu et la date de la réunion, les heures d'ouverture et de clôture ;
- le nom des membres présents, excusés ou absents;
- le cas échéant, le nom des personnes invitées ;
- le constat par le Président de séance que les conditions pour délibérer valablement sont réunies pour chaque recours;
- la liste des recours examinés, les décisions prises et le nom des membres qui ont pris part aux décisions.

#### Article 11 - Recevabilité:

Tout recours est jugé recevable s'il respecte les délais imposés par le Règlement Général de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet, en son article 27.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours doit être envoyé par courrier recommandé dans les 7 jours ouvrables suivant la notification de la décision et doit comprendre les documents numérotés dans l'ordre suivant :

- § 1. Une photocopie de la carte d'identité (du pays d'origine) recto/verso ;
- § 2. Une photocopie du permis de séjour recto/verso, si l'étudiant est présent sur le territoire belge ;
- § 3. Sa nationalité, son domicile, ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique ;
- § 4. L'objet précis de son recours ;
- § 5. Une photocopie de son diplôme obtenu en fin d'études secondaires (CESS/baccalauréat, certificat ou titre équivalent) et relevés de notes l'accompagnant, à défaut du Baccalauréat, une attestation de non-délivrance du Baccalauréat valable pour l'année;

- § 6. Une photocopie de l'équivalence valable pour l'année académique visée, le cas échéant ;
- § 7. Les documents justifiant les années académiques entre l'obtention du diplôme obtenu en fin d'études secondaires et l'inscription (chaque année académique doit être justifiée) :

pour justifier des études : fournir les attestations de fréquentations et/ou de réussite accompagnées des relevés de notes. Les attestations doivent obligatoirement mentionner si le candidat a réussi ou non l'année visée ainsi que le nombre de crédits validés sur le nombre de crédits suivis, si les crédits sont d'application ;

- § 8. Dans le cas d'un recours pour refus d'inscription, la copie de la décision de refus notifiée par l'établissement ;
- § 9. Dans le cas d'un recours pour exclusion définitive, la copie de la décision d'exclusion notifiée par l'établissement ;
- § 10. Tous les éléments probants et pièces que l'étudiant estime nécessaires pour motiver son recours et mentionne l'inventaire des pièces, le cas échéant ;
- § 11. L'étudiant mentionne également les études qu'il souhaite entreprendre.

Si après analyse du recours, il ressort que la Commission de recours étudiants n'est pas compétente pour connaître le recours, le Président peut communiquer la décision à la personne concernée, sans qu'il n'y ait besoin de convoquer et réunir la Commission de recours étudiants.

En cas de doute quant à la compétence ou non de la Commission de recours étudiants, la procédure normale se poursuit.

#### **Article 12 - Notification**

La Commission notifie sa décision à l'intéressé.e par recommandé ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant.

#### Article 13 – *Dispositions finales*

Le présent règlement d'ordre intérieur est approuvé par la Commission de recours étudiants, ainsi que par le Collège provincial.

Le présent règlement peut être modifié par décision de la Commission de recours et du Collège provincial.

La Commission de recours étudiants *de l'enseignement supérieur de la Province de Hainaut* a pour siège la Direction Générale des Enseignements du Hainaut, Avenue du Général de Gaulle, 102 à 7000 Mons).

La correspondance relative à la Commission de recours doit être adressée à l'attention de la Commission de recours étudiants, au siège de cette dernière.

Les archives (dossiers « papiers » et mails) de la Commission de recours étudiants sont conservées au siège de cette dernière.

Le présent règlement d'ordre intérieur prend effet dès son approbation par le Collège provincial.